



Genre de document: Règle
N° du Document: 11-502
Objet: Délais
Notes : Refondue jusqu'au 17 mars 2008

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

Date de publication: Le 19 mars 2008

Entrée en vigueur: Le 12 juillet 2005

Règle 11-502

- 1) Pour l'application du paragraphe 56(1) de la *Loi*, la confirmation doit être envoyée dans les plus brefs délais après la réalisation d'une transaction.
- 2) *Abrogée*
- 3) *Abrogée*
- 4) *Abrogée*
- 5) Pour l'application,
 - a) du paragraphe 135(1) de la *Loi*, le délai prescrit est de 10 jours à compter de la date à laquelle la personne est devenue un initié;
 - b) du paragraphe 135(2) de la *Loi*, le délai prescrit est de 10 jours à compter de la date du changement;
 - c) du paragraphe 135(3) de la *Loi*, le délai prescrit est de
 - i) de dix jours suivant la date à laquelle l'émetteur est devenu un initié d'un émetteur assujetti ou l'émetteur assujetti est devenu un initié d'un autre émetteur assujetti;
 - ii) de trois jours ouvrables suivant la date à laquelle l'émetteur est devenu un émetteur inscrit au SEDI pour le dépôt du profil de l'émetteur compatible avec SEDI;

- iii) d'un jour ouvrable après une opération sur titres pour le dépôt d'une déclaration d'opération sur titres compatible avec SEDI.
- 6) Pour l'application du paragraphe 143(1) de la *Loi*, le délai prescrit est de 30 jours après la fin du mois pendant lequel l'opération a été effectuée.
- 7) La Règle à caractère urgent 11-502 *sur les délais* datée le 6 juillet 2004 est abrogée.
- 8) La présente règle entre en vigueur le 12 juillet 2005.